

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE DU 4 MAI 2017

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999 modifié autorisant la société PIGEON CHAUX à exploiter une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « La Hunaudière à Vaiges, concernant l'actualisation des moyens incendie

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R. 181-45 du code de l'environnement qui prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et que ces arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 autorisant la société Pigeon chaux à exploiter une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaiges ;

Vu le donné acte du 6 juin 2014 concernant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique n° 3310-b (Niveau de production de chaux de 180 t/j) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant révision de l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999 autorisant la société PIGEON CHAUX à exploiter une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaiges, afin de le rendre compatible avec la directive IED relative aux émissions industrielles et fixant des prescriptions complémentaires à cet arrêté ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2017 présentant notamment la méthode utilisée pour évaluer les moyens incendie adaptés au site ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 27 avril 2017 ;

Considérant que les moyens de lutte contre un incendie de la société Pigeon chaux sur le site de Vaiges **demandent à être actualisés ;**

Considérant le dossier d'actualisation des moyens de lutte contre un incendie remis par l'exploitant en date du 9 janvier 2017 ;

Considérant l'avis favorable du SDIS de la Mayenne en date du 18 novembre 2015 moyennant le respect de différentes prescriptions ;

Considérant l'article R. 181-45 du code de l'environnement qui prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999 autorisant la société Pigeon chaux à exploiter une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaiges et l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 sont complétés par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. Limitation des effets d'un incendie

Les articles 45 et 46 de l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999 sont modifiés par les dispositions suivantes :

« La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'usage des matériaux combustibles est limité.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles indiquent notamment le numéro d'appel des services d'incendie et de secours et sur la base d'un plan le protocole à suivre au niveau des vannes pour isoler le site.

Un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours est formé.

L'exploitant dispose d'une réserve en eau pour la lutte extérieure contre l'incendie d'un volume minimum de 420 m³, dénommée sur le plan figurant en annexe bassin n°1.

Pour la réserve en eau de lutte extérieure contre l'incendie, l'exploitant aménage une aire d'aspiration permettant la mise en station de deux engins-pompes et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Elle est accessible en permanence par une voie répondant aux caractéristiques d'une « voie engin » ;
- Elle est aménagée sur un sol présentant une force portante de 160 kilo newtons (avec un minimum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 mètres) ;
- Elle est bordée du côté du plan d'eau par un talus d'une hauteur minimale de 0,30 mètres, soit en terre, soit, de préférence en maçonnerie ou en madriers ;

- Elle est élaborée en pente douce (2 centimètres par mètre) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'écoulement constant de l'eau résiduelle ;
- Elle est aménagée perpendiculairement au plan d'eau de manière à réduire la longueur de la ligne d'aspiration ;
- Elle a une superficie unitaire de 32 m² (8 m x 4 m) ;
- Elle est signalée selon les dispositions de la norme NF S 61-221 ;
- La hauteur comprise entre le niveau des plus basses eaux et la prise d'aspiration de l'engin-pompe ne dépasse pas 6 mètres.

Le bassin de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est constitué par le bassin dénommé 2 sur le plan en annexe (capacité 933 m³ en permanence). Une pompe de relevage est à disposition du personnel pour vidanger périodiquement les eaux accumulées par les précipitations dans le bassin 2. Un marquage dans le bassin permet de vérifier la disponibilité à tout moment du volume de 933 m³. Des vannes permettent d'orienter les eaux incendie vers le bassin incendie n° 2 ou de les contenir sur le site.

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement ;
- un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement ;

L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement. La justification de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société PIGEON CHAUX. Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Une copie de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

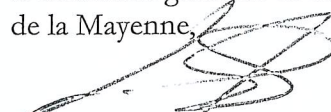
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives en mairie de Vaiges et mis à la disposition de toute personne intéressée.

Il sera affiché en mairie de Vaiges pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Vaiges et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PIGEON CHAUX par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture
de la Mayenne,



Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexe : plan des bassins assurant la réserve en eau et la rétention des eaux incendie

